

Arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou perles de culture

(NOR : DDI0201557AC)

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 26/09/2002 à la page 2332

Version en vigueur au 17/09/2009

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2002,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1490 CM du 10 septembre 2009*

Les importations de perles, ouvrages en perles ou articles de bijouterie, de toutes origines et provenances, de la liste suivante, sont interdites :

a) Perles fines, perles de culture ou ouvrages en perles fines ou de culture relevant des codifications douanières suivantes :

- 71011000 perles fines ;
- 71012110 perles de culture, brutes, biwas ;
- 71012120 perles de culture, brutes, keishi ;
- 71012130 perles de culture, brutes, teintées ;
- 71012140 demi-perles de culture brutes (mabe) ;
- 71012190 autres perles de culture brutes ;
- 71012210 perles de culture travaillées, biwas ;
- 71012220 perles de culture travaillées, keishi ;
- 71012230 perles de culture travaillées, teintées ;
- 71012240 perles de culture travaillées (mabe) ;
- 71012290 autres perles de culture travaillées ;
- 71161000 ouvrages en perles fines ou de culture.

b) Perles, ouvrages en perles ou articles de bijouterie en toutes matières imitant l'aspect et l'apparence des produits perliers décrits dans la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisée.

c) Les importations de produits relevant des paragraphes a) et b) précédents dépourvues de tout caractère commercial sont autorisées.

On entend par 'importations de produits dépourvues de tout caractère commercial', les importations qui présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial, destinés à être offerts en cadeau, en quantité ne devant traduire aucune préoccupation commerciale.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1490 CM du 10 septembre 2009*

a) Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er du présent arrêté peuvent être accordées, sous couvert d'une licence d'importation délivrée par le ministre chargé de la perliculture, pour les produits suivants :

- 71011000 perles fines ;
- 71012110 perles de culture, brutes, biwas ;
- 71012120 perles de culture, brutes, keshi ;
- 71012140 demi-perles de culture brutes (mabe) ;
- 71012190 autres perles de culture brutes ;
- 71012210 perles de culture travaillées, biwas ;
- 71012290 autres perles de culture travaillées.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1490 CM du 10 septembre 2009

a) Est dispensée de la production d'une licence d'importation la réimportation des perles fines récoltées en Polynésie française, des perles de culture de Tahiti et des ouvrages en perles fines récoltées en Polynésie française ou en perles de culture de Tahiti, exportés à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à trois mois. Ces produits relèvent des codifications suivantes :

- 71011000 perles fines ;
- 71012120 perles de culture, brutes, keshi ;
- 71012140 demi-perles de culture brutes (mabe) ;
- 71012190 autres perles de culture brutes ;
- 71012220 perles de culture travaillées, keshis ;
- 71012240 demi-perles de culture travaillées (mabe) ;
- 71012290 autres perles de culture travaillées ;
- 71161000 ouvrages en perles fines ou de culture.

Le délai susvisé n'est pas opposable dans les cas de force majeure.

b) On entend par réimportation, le retour sur le territoire de la Polynésie française des marchandises visées au 1er alinéa de l'article 3 a), exportées à titre définitif de ce même territoire, par la même personne.

c) La réimportation est possible dans les cas suivants :

- marchandises refusées par le destinataire pour non-conformité ;
- ventes avec rétractation ;
- cas de force majeure ;
- présentation ou démonstration vente à l'étranger.

d) La réimportation est subordonnée au dépôt, à l'appui de la déclaration en douane d'une demande, rédigée sur papier à en-tête du demandeur. La demande devra comporter les éléments suivants :

- nom de l'exportateur ;
- numéro et date de la déclaration d'exportation initiale, ou du justificatif attestant de la réalité de l'exportation ;
- nombre, poids et valeur de la marchandise réimportée ;
- motif de réimportation ;
- déclaration sur l'honneur que les marchandises réimportées sont bien de celles exportées à titre définitif.

A cette demande, il sera joint tout document, délivré lors de l'exportation initiale, attestant de la conformité des marchandises présentées à la réimportation. Ces documents pourront se présenter sous la forme de :

- copie de l'attestation de conformité ;
- copie du tableau de classification ;
- ou tout autre document délivré lors de l'exportation initiale et permettant au service des douanes de vérifier le bien fondé de la demande de réimportation.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 1490 CM du 10 septembre 2009

Dans le cadre des contrôles liés aux opérations visées aux articles précédents, le service des douanes pourra solliciter l'intervention du service de la perliculture agissant en qualité d'expert en cas de doute sur la conformité de la marchandise.

Dans le cadre d'un retour des marchandises suite à une exportation temporaire, le service des douanes peut faire appel au service de la perliculture afin de vérifier si les produits perliers réimportés répondent aux critères de qualité édictés dans la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisée.

Art. 5

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990.

Art. 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002](#), JOPF n° 39 N du 26/09/2002 à la page 2332
- [Arrêté n° 1726 CM du 17 décembre 2002](#), JOPF n° 51 N du 19/12/2002 à la page 3137
- [Arrêté n° 1490 CM du 10 septembre 2009](#), JOPF n° 38 N du 17/09/2009 à la page 4303